



RÈGLEMENT
NUMÉRO 131-12

**«RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT N° 72-07 RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION»**

ADOPTÉ LE 13 AOÛT 2012



RÈGLEMENT NUMÉRO 131-12
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 72-07
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

ATTENDU les dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le Conseil amende le règlement de zonage afin de prévoir des dispositions relatives aux fournaises extérieures;

ATTENDU que ces nouvelles dispositions au règlement de zonage exigent l'émission de permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Ghislain Vallée lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 mai 2012;

ATTENDU l'adoption du projet du règlement numéro 131-12 lors de la séance ordinaire du 7 mai 2012;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi, 24 mai 2012;

ATTENDU qu'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 de code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarant l'avoir lu et tous renonçant à sa lecture;

ATTENDU que les membres du conseil présents s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Jacques,
Appuyé par le conseiller Ghislain Vallée,
Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Règlement amendé

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, numéro 72-07, est amendé selon les dispositions ci-dessous.

3. Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

En plus des renseignements retrouvés à l'article 4.7.2.6 qui stipule :

- ⇒ Les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé, une preuve écrite à cet effet étant requise;
- ⇒ la localisation des travaux (numéro de lots, marges);
- ⇒ la nature des travaux projetée;
- ⇒ les types de matériaux utilisés (s'il y a lieu);
- ⇒ la date du début des travaux.

L'installation d'une fournaise extérieure est sujette à la disposition d'un certificat d'autorisation incluant les informations supplémentaires suivantes:

Article 4.7.2.6.1

- ⇒ Un plan fournissant et identifiant toute information nécessaire pour assurer la conformité à ce présent règlement.
- ⇒ Les spécifications du manufacturier pour la fournaise extérieure.
- ⇒ La conformité avec les statuts applicables au niveau provincial et fédéral.

4. Application

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 13 août 2012 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

René Gosselin

Jean-Rock Turgeon